CONVENTION NATIONALE.

ENCORE UNE OPINION SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI,

PAR G. DECHÉZEAUX, Député du Département de la Charente-Inférieure.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 10 Décembre 1792.

QUAND la Convention nationale a cru devoir s'occuper du sort de Louis XVI, elle a mis d'abord une grande importance à cette première question.

Peut-il être jugé ?

Le rapport de son comité de législation fut pour l'affirmative ; il proposoit de décréter :

1°. Que Louis XVI seroit jugé ;

2°. Qu'il seroit jugé par la Convention nationale.

Il indiqua une forme de procédure et un mode de jugement. On décréta l'envoi du rapport aux 83 Départemens, et la traduction dans toutes les langues, pour que les nations étrangères, présentes, pour ainsi dire, à cette cause solemnelle d'un peuple devenu libre contre un roi parjure, y trouvassent la marche qu'elles alloient avoir bientôt à suivre lors du jugement terrible que tous les peuples vont prononcer contre leurs tyrans.

Législation, no. 108.

Il n'y avoit pas de doutes sur la première propofition : Louis XVI sera-t-il jugé ? Mais beaucoup de membres ne pensoient pas, comme le comité, qu'il dût être jugé par la Convention nationale ; ils eussent préféré peut-être le mode qui lui avoit été proposé, et qu'il avoit rejeté, du jugement par un jury, dont les membres auroient été nommés par le peuple lui-même, dans ses assemblées primaires. Les débats commencèrent ; et depuis le 7 novembre jusqu'au 6 décembre, 30 séances furent perdues dans la vaine et futile discussion, ouverte sur l'inviolabilité prétendue de Louis Capet, et le droit de le mettre en cause. Les bons esprits s'en étonnoient ; le peuple murmuroit : on sentit enfin la vérité, la justice des plaintes ; on se reprocha sans doute la perte d'un temps précieux, qui mieux employé, eût pu éclairer la France et l'Europe sur la cause soumise au jugement des représentans du peuple. On voulut alors faire oublier la lenteur, l'inutilité des précédentes délibérations, le vague dans lequel on avoit flotté jusques-là : la discussion fut fermée.

Les subsistances alarmoient, les circonstances parurent pressantes ; on décréta, séance tenante, après avoir décrété dans l'une des précédentes que Louis seroit jugé, et qu'il le seroit par la Convention :

1°. Que l'acte énonciatif des crimes du ci-devant roi, seroit présenté lundi matin, 10 décembre ;

2°. Qu'il seroit discuté dans la même séance ;

3°. Que la série des questions à lui faire, seroit présentée par la commission des 21, le mardi 11 ;

4°. Que le même jour, Louis Capet seroit traduit à la barre, pour entendre la lecture de cet acte et répondre aux questions, etc.

5°. Que copie de l'acte énonciatif et de la série des questions lui seroit remise, et que le Président l'ajourneroit à 2 jours, pour être entendu définitivement ;

7°. Que le lendemain de cette comparution à la barre, la Convention nationale prononceroit définitivement sur son sort, par appel nominal.

Que peut-il résulter de ces dispositions prises avec une telle précipitation ? que le plus grand nombre des orateurs qui avoient à parler n'ont pu le faire, et que l'impression tardive de leurs discours, sera par conséquent postérieure à la discussion et au décret : beaucoup de mal, et pas le moindre bien ; car de deux choses, l'une : ou le décret du 6 sera maintenu, ou il ne le sera pas.

S'il est maintenu, la Convention nationale commet un acte d'injustice, que réprouve également la justice, l'humanité, la politique même, si rarement d'accord avec elles. Car, et ne nous le dissimulons pas, nous avons annoncé à l'Europe entière, que nous lui communiquerions les pieces de ce procès important : et le peuple ne les a pas, et nous ne les avons pas nous-mêmes. Nous sommes convenus de donner à cet important débat le caractère du calme, de l'impassiblité dont s'environnent des juges pénétrés de la sainteté de leurs devoirs, et qui veulent que leurs jugemens soient sanctionnés, non par cette opinion publique qui n'est souvent que le résultat factice de quelque influence, mais par cette opinion universelle de tous les peuples et de tous les temps, dont le tribunal sans appel, marquera dans les fastes de l'histoire, la place que les Législateurs doivent y tenir. Si au contraire, quelques dispositions du décret sont rapportées par quelqu'incident imprévu, mais possible, vous sentirez alors tout le tort de l'avoir donné trop légèrement, lorsqu'il ne devoit être que le résultat d'une détermination mûrement réfléchie.

C'est dans 4 jours, que vous voulez que Louis Capet soit traduit à la barre, accusé, entendu et jugé. Législateurs ! quels sont donc les motifs puissans qui peuvent ainsi vous faire oublier jusqu'aux premiers élémens de la justice ? Si Louis Capet n'est qu'un criminel ordinaire, vous ne pouvez lui refuser ce que la loi accorde aux autres : car l'exception seroit injuste. Si la mesure de ses forfaits, est celle de l'importance de son jugement, certes il n'en est pas, où vous deviez mettre plus de réflexion et d'impartialité.

Citoyens-Législateurs, il est des circonstances où la nécessité impérieuse du salut public faisant taire et la voix de la justice et les accens de l'humanité, exige du sang... Alors, il faut qu'il coule à l'instant, puisque la patrie l'exige ; mais, dites-moi : sommes-nous dans cette position affreuse, où il faille, pour sauver la République naissante, pour assurer la liberté en danger, assassiner quelques jours plus tôt, celui dont la somme des forfaits est telle que vous n'avez qu'à choisir parmi tous les crimes dont il est chargé, ceux qui doivent motiver son jugement et faire tomber sur sa tête liberticide, le glaive vengeur des lois ?

Il est inutile d'entrer dans le développement des principes qui m'auroient déterminé pour l'opinion, que Louis ne fût pas jugé par la Convention : ils l'ont été par quelques-uns des hommes dont le jugement rarement contredit, a servi souvent de régula-

teur à l'opinion publique ; mais je devois à mes concitoyens qui me demandent compte de la mienne, à la République qui exige le tribut de nos pensées, je me devois à moi-même, qui veux que mes actions soient toujours les conséquences raisonnées de mes principes, sans qu'elles puissent être déterminées par aucune influence étrangère à ma conviction morale ; je devois dire, la veille de la comparution de Louis XVI à la barre de la Convention nationale, que convaincu de ses crimes, de la justice de l'en punir par une peine capitale ; mais voulant, en prononcant l'arrêt de sa mort, ne faire qu'appliquer cette peine à un délit légalement prouvé, je ne le prononcerai pas, si toutes les formes sont violées, si l'humanité est outragée, si les obligations que les principes du droit naturel chez tous les peuples et dans tous les temps, imposent à tous les juges, sont méconnues sans nécessité pour le salut public, s'il faut ajouter aux souvenirs des 2 et 3 septembre, celui du jour où Louis Capet convaincu sans doute dans l'opinion de tous ceux qui n'ont pas partagé ses projets, des crimes les plus graves de haute-trahison nationale, mais devant être jugé solemnellement et condamné lorsqu'il auroit épuisé tous les moyens de défense que la loi donne aux criminels ordinaires, le fût arbitrairement et précipitamment, parce que les représentans du Peuple Français dédaignèrent de justifier leur jugement aux yeux des nations étrangères, qui en attendent l'exemple terrible, mais juste, de la punition réservée à des forfaits trop long-temps impunis.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.